



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des  
populations  
du Rhône

**INFLUENZA AVIAIRE**  
Courrier aux maires des communes

Service  
Protection et santé animales

Suivi par : valérie chevrie

à rappeler dans toute  
correspondance

Départ : VC16080

**Objet : Influenza aviaire - Passage en risque élevé vis à vis de  
l'Influenza Aviaire sur tout le territoire métropolitain**

Références réglementaires :

Arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs. Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Lyon, le 06 décembre 2016

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'**influenza aviaire hautement pathogène H5N8** dans des élevages du Sud-Ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie au **niveau "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain**. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

Pour rappel, sur la base d'un avis de l'Anses, le 17 novembre, le niveau de risque avait déjà été relevé de « négligeable » à « modéré » sur tout le territoire national. Dans les zones humides considérées comme des zones à risque particulier et qui constituent des arrêts sur la route des oiseaux migrateurs, le risque vis-à-vis de l'influenza aviaire avait été relevé pour atteindre le niveau « élevé ».

Certains foyers découverts ces derniers jours se situent en dehors de ces zones. En conséquence, ce jour, par arrêté ministériel, le niveau de risque est désormais qualifié d'« élevé » sur l'ensemble du territoire.

**Votre commune, comme toutes les communes du territoire métropolitain, se situe donc en zone à risque élevé.**

Cela entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées, **ce que vous avez dû faire si votre commune était déjà classée en zone à risque particulier :**

Concernant les élevages :

- est obligatoire, sans possibilité de dérogation : **le confinement des élevages non-commerciaux (basse cour, volières extérieures d'oiseaux d'ornement, élevages de columbiformes) ou la pose de filets** permettant d'empêcher tout contact entre les oiseaux domestiques et les oiseaux sauvages ;
- **surveiller quotidiennement l'état de santé et la mortalité des oiseaux détenus** pour déceler l'apparition de symptômes de maladie grave (mortalité anormale, baisse de la consommation d'eau ou d'aliment, chute de ponte) ou la présence de cadavres d'oiseaux captifs ou sauvages ;
- déclarer sans délai au vétérinaire sanitaire tout comportement anormal et inexplicable des oiseaux ou tout signe de maladie grave ou mortalité anormale ;
- ne pas utiliser d'eau de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

De plus, sont **interdits** :

- les rassemblements d'oiseaux,
- la mise en mouvement et les lâchers de pigeons,
- l'utilisation et le déplacement des appelants, ainsi que les lâchers de gibier à plume.

Des dérogations sont possibles. Pour cela il convient de prendre l'attache de la DDPP.

Il vous appartient de **recenser les particuliers détenteurs d'élevages non commerciaux** de votre commune (basse cour, volières extérieures d'oiseaux d'ornement, élevage élevages de columbiformes) et de **les informer**.

Concernant la surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages :

La surveillance est assurée par le réseau SAGIR piloté par l'ONCFS et la fédération des chasseurs (04 74 03 99 79 ou 04 78 47 13 33) :

- à partir d'un seul cadavre de cygne, d'oiseaux de la famille des anatidés (canards, oies), de laridés (poules d'eaux, foulques...) ou de rallidés (mouettes, goélands)

- ou en cas de mortalité anormale d'autres oiseaux sauvages : au moins 3 oiseaux morts sur un même site en moins d'une semaine),.

Enfin, le ministère rappelle qu'en parallèle de ces dispositions, **des mesures de biosécurité strictes doivent être respectées** dans tous les élevages d'oiseaux et par toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les élevages de volailles, sur territoire national. La gestion de ce nouvel épisode d'influenza aviaire dépend de la mobilisation et l'engagement de tous les acteurs du secteur.

Je vous remercie de bien vouloir sensibiliser vos administrés à l'importance de ces mesures. Les services de l'Etat restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments respectueux et les meilleurs.

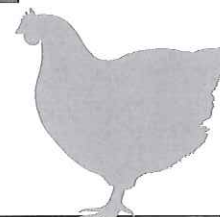
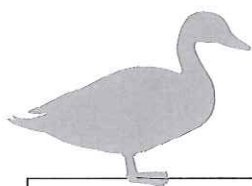
Pour le préfet,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Gérard GAVORY



# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique  
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

**Si vous êtes dans une commune en risque élevé :**

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

**Dans tous les cas :**

- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

**Pour connaître la zone dont vous dépendez :**

<http://agriculture.gouv.fr/espace-professionnel-mesures-et-indemnisations>

Rubrique : *Gestion des nouveaux cas d'influenza aviaire H5 N8 en Europe*



**Si une mortalité anormale est constatée :** conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

**Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :**

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.